



Service :
POLE SURETE
CITOYENNETE
JNV/NH/CB/FM/
N°AM-134.2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD

Ville de Marly

ARRETE MUNICIPAL NON PERMANENT

Objet : Réglementation de la circulation rue du mur des fédérés le vendredi 31 mai 2024 de 18 H 00 à 23 H 45

Nous, Le Maire de la Ville de Marly,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment en son article L. 511-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6 et L.2542-2 à L.2542-10 ;

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal, notamment en son article R.610-5;

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le courrier de Monsieur Alain LECLERCQ, domicilié 19 rue des fédérés à Marly, nous informant de son intention d'organiser un repas convivial à l'occasion de la 25^{ème} édition de la fête des voisins le vendredi 31 mai 2024,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules terrestres à moteur, rue du mur des fédérés afin de permettre le bon déroulement de la manifestation qui aura lieu le vendredi 31 mai 2024 de 18 H 00 à 23 H 45,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures propres pour assurer l'ordre, la sécurité de la population afin d'éviter tout accident,

ARRETONS

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de toute nature sera suspendue dans la rue du Mur des Fédérés le vendredi 31 mai 2024 de 18 H 00 à 23 H 45.

ARTICLE 2 : La signalisation conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera fournie et posée par les Services Techniques de la Ville pour matérialiser cette interdiction le jour de la manifestation pour l'interdiction de la circulation.

.../...

.../...

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et Règlements en vigueur. Les véhicules considérés comme gênants au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, seront enlevés aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas aux véhicules de Police, de Gendarmerie, de Secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Marly.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent acte sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire du Chef de District de Valenciennes,
- Le Bureau de Police Nationale de Marly,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale de Valenciennes,
- Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Valenciennes,
- la Police Municipale de Marly,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Marly,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marly,
- Monsieur le Chef de Pole Sureté Citoyenneté.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marly, le 27 mai 2024

Le Maire,



Jean-Noël VERFAILLIE

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
De sa réception en Sous-Préfecture le
Et de la publication le 31/05/2024